

CH/AJJ

République Du Dahomey

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU TRAVAIL

ouy
D E C R E T

ANNEE 1966 - N° 486 /PR/MFPT-DP-2

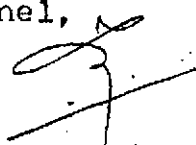
Sommaire :

Décret Rapporté
Reclassement avan-
cement d'échelon

/ E. PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE GOUVERNEMENT

-;-

Présenté par le
Directeur du Per-
sonnel,



Ampliations :

Original.....1
J.O.R.D.....1
M.F.P.T.....1
P.R.....7
D.F.P. 1
M.E.N.J.S.....7
D.P.....2
D.G.F.....1
D.B.....1
D.C.....1
Solde.....1
Trésor.....1
D.G.E. IO
Etablissement I
Intéressé I
GE/2,3 & 4 3
M.F.A.E.....4

WISE :

Le Contrôleur Financier,

[Signature]
E. MIDAHUEN.

VU la proclamation du 22 Décembre 1965

VU le décret n° I44/PR du 24 décembre 1965, portant formation du Gouvernement

VU le décret n° 215/du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement;

VU la loi n° 59-21/ALD du 31 Août 1959, portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée;

VU le décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié;

VU le décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié;

VU la décision n° 0531/MFPTAS/DP-2 du 12 Mai 1965 portant avancement d'échelon de Monsieur GBETEGAN;

VU le décret n° 278/PC/MFPTAS du 14 Août 1965, portant statuts particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance;

VU le décret n° 367/PR/MFPT du 23 Septembre 1966 modifiant le décret n° 278/PC/MFPTAS du 14-8-65 sus-vu;

VU le diplôme de fin de stage délivré à M. GBETEGAN;

VU le décret n° 458/PR/MFPTAS/DP-2 du 9-12-65 portant reclassement de Monsieur GBETEGAN Simon, dans le corps des personnels de l'administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance;

SUR la proposition du Ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports;

VU le décret n° 156/PR/MEFP fixant à titre exceptionnel les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les hiérarchies supérieures des corps nationaux;

D E C R E T

ARTICLE Ier : Sont et demeurent rapportées, les dispositions du décret n° 458/PR/MFPTAS/DP-2 du 9-12-65 portant reclassement de Monsieur GBETEGAN Simon dans le cadre des personnels de l'administration hospitalière, universitaire et d'intendance.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 3677/PR/MFPT du 23 Septembre 1966, Monsieur GBETEGAN Simon Professeur des C.N.-C.E.G. de 2ème classe 3ème échelon titulaire du diplôme de fin de stage d'attaché d'intendance gestionnaire de l'institut National d'Administration scolaire et Universitaire de Paris, est reclassé à compter du 15 Septembre 1964 dans le corps des Attachés d'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance, aux grade, classe et échelon ci-après :

Situation au 15-9-64 dans le corps national des Professeurs des CN-CEG				Situation au 15-9-64 dans le corps des attachés d'Administration Hospitalière Universitaire et d'Intendance			
Grade, Cl. et Ech.	Ind.	A.C.	R.S.M.	Grade, Cl. et Ech.	Ind.	A.C.	R.S.M.
Professeur des C.N. C.E.G. de 2 classe 3ème échelon au 1-7-64	345	2m. Lj	Néant	Attaché d'Administration Hospitalière Universitaire et d'Intendance de 2 classe 3ème éch.	370	Néant	Néant

ARTICLE 3 : Monsieur GBETEGAN est maintenu à la disposition du Ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports pour servir au Lycée Béhanzin.

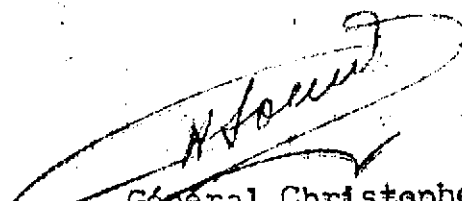
ARTICLE 4 : Est constaté à compter du 15-9-66 l'avancement au 4ème échelon de son grade de Monsieur GBETEGAN Simon attaché d'Administration Hospitalière Universitaire et d'Intendance de 2 classe 3ème échelon.

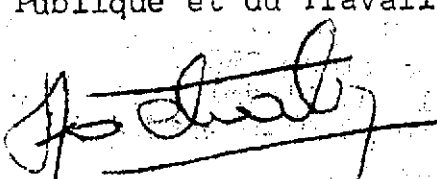
ARTICLE 5 : Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur les chapitres 701-01 Article 161 et 309-07 article I du budget national, exercice 1966

ARTICLE 6 : Le présent décret qui prend effet à compter du 1er Janvier 1967 en ce qui concerne la solde, sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey

COTONOU, le 20 décembre 1966

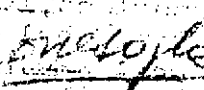
VU :
Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail,

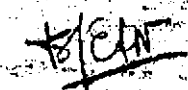

Général Christophe SOGLO


P. CHABI-KAO

VU :
Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

VU
Le Ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports,


N. SOGLO


E. BOCCO